N°2023-022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT NATURELLE. REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Objet :
Police de la circulation :
Création d'une aire de stationnement naturelle.
Règlementation du stationnement.
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme pour ce qui concerne le stationnement sur le domaine privé,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant que pour assurer la sécurité et le stationnement autour du lac du Devois il convient de créer une aire naturelle de stationnement regroupant à la fois le stationnement des véhicules légers et celui des camping-cars et que le stationnement sur celle-ci nécessite d'être règlementé,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de stationnement qu'il convient de faciliter le partage des espaces tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il convient de modifier l'emplacement réservé au stationnement des camping-cars situé au lac du Devois Parcelle AD n°126 (pour partie) autorisé par délibération du 16/08/2018,

ARRETE

Article 1 : Une aire de stationnement naturelle est créée à partir du 05 juillet 2023 sur la parcelle communale A N°188 « Plan du Châtaignier » située chemin des Saugnes.

Article 2 : Cette aire se compose d'une partie réservée aux véhicules légers et interdite aux camping-cars (Cf. Plan ci-joint). Sur cette zone, le stationnement de nuit entre 23H00 et 06H00, est interdit à tous les véhicules.

Article 3 : Cette aire se compose également d'une partie réservée aux camping-cars (Cf. Plan ci-joint).
Sur cette zone, 6 emplacements de stationnement sont prévus pour une période de 72 heures maximum afin de permettre une rotation des bénéficiaires.
Le déploiement de certains accessoires de plein air y est autorisé (auvent, tables et chaises). L'emploi du feu y est strictement interdit.
Les tentes sont strictement interdites.

.../...

Article 4 : L'aire de stationnement pour les camping-cars se distingue d'une aire de service car elle ne dispose d'aucun service dédié pour les eaux, les ordures et l'énergie.
Compte tenu du caractère de cette aire de stationnement, le régime de la gratuité d'accès est pertinent.

Article 5 : Le stationnement des camping-cars ne sera plus autorisé sur la parcelle AD n°126 (pour partie).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivis conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

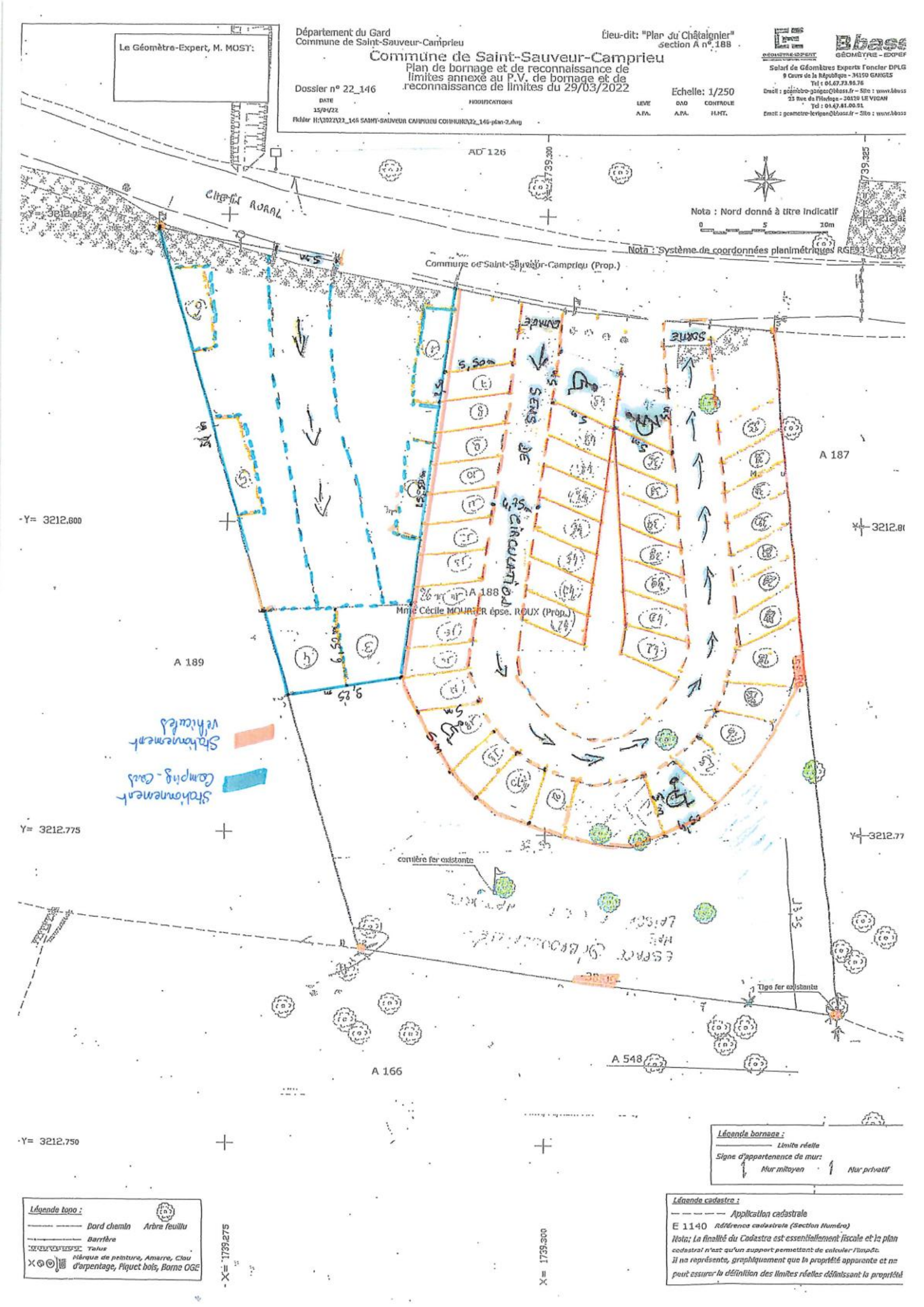
Article 9 : Madame Le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu
Le 05/07/2023

Le Maire
Nicole AMASSE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.


Le Géomètre-Expert, M. MOST:
Département du Gard
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
Lieu-dit: "Plan du Châtaignier"
Section A n° 188
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
Plan de bornage et de reconnaissance de limites annexé au P.V. de bornage et de reconnaissance de limites du 29/03/2022
Dossier n° 22_146
Echelle: 1/250
DATE
15/04/22
MODIFICATIONS
LEVE A.PA.
DAO A.PA.
CONTROLE H.NT.
Fichier H:\2022\22_146 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU COMMUNE\22_146-plan-2.dwg
Selarl de Géomètres Experts Foncier DPLG
9 Cours de la République - 34150 GANGES
Tel : 04.67.73.96.76
Email : geometre-ganges@bbass.fr - Site : www.bbass
23 rue de l'Horloge - 30120 LE VIGAN
Tel : 04.67.81.00.91
Email : geometre-levigan@bbass.fr - Site : www.bbass
AD 126
Chemin RURAL
Nota : Nord donné à titre indicatif
0 5 10m
Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 - CC44
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Prop.)
A 187
A 188
Mme Cécile MOURIER épse. ROUX (Prop.)
A 189
A 548
A 166
Stationnement véhicules
Stationnement Camping - Cars
conifère fer existante
Tige fer existante
Y= 3212.825
Y= 3212.800
Y= 3212.775
Y= 3212.750
X= 1739.275
X= 1739.300
X= 1739.325
Légende bornage :
Limite réelle
Signe d'appartenence de mur:
Mur mitoyen
Mur privatif
Légende topo :
Bord chemin
Arbre feuillu
Barrière
Talus
Piérque de peinture, Amarre, Clou d'arpentage, Piquet bois, Borne CGE
Légende cadastre :
Application cadastrale
E 1140 Référence cadastrale (Section Numéro)
Nota: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt. Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles définissant la propriété